

## LES DIFFERENTES MODALITES D'AMENAGEMENT DE LA DUREE DU TRAVAIL

Pour mettre en place l'ARTT dans l'entreprise, plusieurs modalités sont envisageables. La plus simple est une ARTT dans le cadre hebdomadaire (ou sur une période de 4 semaines). Elle seule peut s'appliquer dans les entreprises qui n'ont pas d'accord collectif. Toutefois, les entreprises peuvent saisir l'opportunité de la réduction du temps de travail pour rechercher une nouvelle organisation du temps de travail.

Le code du travail prévoit plusieurs dispositifs d'aménagement du temps de travail qui permettent notamment de décompter le temps de travail sur l'année.

Cependant, pour y recourir, un accord de branche étendu ou un accord d'entreprise doit être préalablement négocié.

Par ailleurs, des dispositifs particuliers sont prévus pour certaines catégories de salariés notamment les cadres ([voir fiche 4](#)).

Les diverses formes d'aménagement du temps de travail ainsi que les modalités de recours (accord collectif ou décision unilatérale) sont détaillées dans les [fiches 5.1](#) et suivantes.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPALES MODALITÉS D'ARTT  
(DÉCISION UNILATÉRALE OU NÉCESSITÉ D'UN ACCORD)**

Modalités d'aménagement du temps de travail	Accord collectif	Décision unilatérale de l'employeur
• Dans le cadre hebdomadaire ( <a href="#">voir fiche 5.2</a> )	Oui	Oui
• Octroi de jours de repos ( <a href="#">voir fiche 5.1</a> ) ➢ Sur 4 semaines ➢ Sur l'année	Oui Oui	Oui Non
• Modulation du temps de travail ( <a href="#">voir fiche 5.5</a> )	Oui	Non
• Mise en place de cycles de travail ( <a href="#">voir fiche 5.4</a> )	Oui	Oui, si un décret le permet ou si fonctionnement en continu
• Compte épargne-temps ( <a href="#">voir fiche 5.3</a> )	Oui	Non
• Travail de nuit ( <a href="#">voir fiche 5.6</a> )	Oui	Non

Le Code du travail permet d'autres possibilités d'organisation du temps de travail, notamment sous forme de travail par relais ou roulement ou du travail en équipes. La mise en place de ces dispositifs peut être autorisée par décret ou accord collectif de branche étendu ou accord collectif d'entreprise. Pour plus de précisions, se renseigner auprès des syndicats professionnels.